

DIRECTION  
DES LIBERTES PUBLIQUES

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

République Française

-----  
PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

LE PREFET,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT,

SOCIETE METALIFER à CHAMOUILLEY,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu le décret du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 28 mai 1998 par laquelle la société METALIFER sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et récupération de métaux et alliages, route d'Eurville à CHAMOUILLEY et obtenir par ailleurs l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages métalliques (fûts) dont les détenteurs ne sont pas des ménages, prescrit à l'article 7 du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 ;

Vu les plans et notices annexés à la demande ;

Vu l'avis des différents services concernés ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu le rapport de la DRIRE du 13 janvier 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 janvier 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

**ARTICLE 1** - La Société METALIFER, dont le siège social est situé 3 rue de Cherbourg à STRASBOURG (67100), est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de stockage et récupération de métaux et alliages, sise route d'Eurville à CHAMOUILLEY (52410).

Cet arrêté vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballages métalliques dont les détenteurs ne sont pas des ménages, par tri par catégories et préparation (écrasement à la pelle mécanique) pour une quantité maximale de 20 tonnes /mois, destinés aux aciéries ou fonderies.

La collecte des déchets générateurs de nuisances tels qu'ils sont définis par le décret du 19 Août 1977 est interdite.

### TITRE I - GENERALITES

#### ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 3 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise l'installation classée exploitée dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME	QUANTITE	UNITE
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et alliages, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	286	Autorisation	10 030	m <sup>2</sup>
Travail mécanique des métaux et alliages (cisaille – presse à métaux)	2560-2	Déclaration	220	kW
Installation de distribution de liquides inflammables de 2 <sup>e</sup> catégorie : - fioul : 3 m <sup>3</sup> /h - gasoil : 3 m <sup>3</sup> /h	1434-1b	Déclaration	1,2	m <sup>3</sup> /h débit équiva- lent

#### **ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'au plan remis à jour joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 - ACCIDENT - INCIDENT**

5.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

5.3 - L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 6 - CONTROLES ET ANALYSES**

6.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

#### **6.2 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **ARTICLE 7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - MODIFICATION D'ACTIVITE - ARRET DEFINITIF DE L'EXPLOITATION**

Il est rappelé que, par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié, tout changement d'exploitant doit être déclaré dans le délai d'un mois à M. le Préfet de la Haute Marne.

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié, tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet préalablement à sa réalisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

8.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

8.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4 - Les niveaux limites admissibles de bruit, en limite de propriété sont les suivants :

	Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété	Emergence admissible dans les zones d'urgence réglementées*
Période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Période allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

\* les zones d'urgence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),

- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. --

8.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

## **ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

9.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

9.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.3 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

## ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 10.1 - Prélèvement d'eau

L'eau provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable; elle est utilisée uniquement pour des usages sanitaires ou les eaux de nettoyage occasionnels des futurs bâtiments.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau.

### 10.2 - Collecte des effluents liquides

#### *10.2.1 Liaisons directes*

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

10.2.2 - Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux pluviales des eaux d'assainissement.

10.2.3 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage.

10.2.4 - Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible.

10.2.5 - Un plan de tous les réseaux avec indication des regards, et des différents points de rejets sera établi et régulièrement tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 10.3 - Prévention des pollutions accidentelles

#### *10.3.1 - Conception des installations de stockage de déchets :*

L'ensemble des aires destinées au stockage devront être imperméables.

Les eaux pluviales collectées sur ces zones devront transiter avant rejet dans le fossé bordant le CD 8, par un dispositif séparateur débourbeur adapté, muni d'un obturateur automatique ou dispositif équivalent.

Le stockage n'est autorisé dans un premier temps que sur la zone de 3000 m<sup>2</sup> imperméabilisée, qui sera clôturée provisoirement.

L'extension des stockages sur la zone restante de 5000 m<sup>2</sup> située à l'est de la zone de 3000 m<sup>2</sup> précitée, ne pourra être effectuée qu'après remise à l'inspecteur des installations classées du descriptif des travaux envisagés pour l'imperméabilisation et le traitement des eaux pluviales de la zone précitée et accord écrit de celui-ci.

- Zone de platinage :

Cette zone reportée au plan annexé à l'arrêté, est constituée d'une aire étanche de 225 m<sup>2</sup>, destinée à recevoir les véhicules hors d'usage, les tôles à broyer et les fûts métalliques neutralisés.

- Stockage des tournures métalliques :

Une aire étanche de 56 m<sup>2</sup>, abritée, aménagée en rétention, est destinée au stockage des tournures métalliques.

- Stockage des batteries :

Une aire étanche de 32 m<sup>2</sup>, avec revêtement antiacide, abritée, aménagée en rétention et reliée à un bac inox de récupération des acides éventuellement répandus de 4 m<sup>3</sup>, est destiné au stockage des batteries ; ces batteries peuvent être stockées pleines.

- Stockage des métaux nobles, câbles et moteurs :

Des box extérieurs sont destinés au stockage des métaux nobles (à moins qu'ils ne soient stockés dans le bâtiment) et câbles et moteurs.

- Aire de distribution de liquides inflammables :

Les eaux récupérées sur cette aire étanche doivent transiter avant rejet par un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Lors des opérations de dépotage, cette aire devra être reliée temporairement à la cuvette de rétention de la cuve aérienne de stockage des liquides inflammables, selon la procédure décrite dans le dossier de demande en autorisation (cf. page 4.27).

- Aires de circulation :

L'ensemble des aires de circulation seront imperméabilisées et reliées, hormis pour la parcelle d'accès n°183, au séparateur d'hydrocarbures.

### 10.3.2 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action chimique des fluides et être entretenue de manière à conserver son étanchéité.

Cette disposition est applicable notamment aux réservoirs de produits liquides installés sur la cisaille-fixe, et au stockage de la cuve de 2 x 15 m<sup>3</sup> de liquides inflammables.

10.3.3 - *Vidange des zones ou capacités de rétention (dont aire de tournures métalliques) :*

Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

Les produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

#### 10.4 - Rejets :

##### 10.4.1 - *Dilution*

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

##### 10.4.2 - *Traitement des eaux*

L'exploitation de l'installation ne générera aucune eau de procédé, hormis des opérations ponctuelles de nettoyage du bâtiment.

Les eaux sanitaires seront dirigées vers le réseau communal "eaux usées" relié à la station de traitement intercommunale de Chamouilley-Roche.

Les eaux pluviales transiteront par un dispositif "séparateur-débourbeur" comme prévu aux articles 10.3, avant d'être rejetées dans le bassin de collecte des eaux pluviales d'un volume minimum de 10 m<sup>3</sup>, situé entre le site et le CD 8, avant de rejoindre le milieu naturel (canal de la Marne via le fossé bordant le CD 8).

Une convention devra être établie entre l'industriel et le gestionnaire du réseau communal.

##### 10.4.3 - *Rejet en nappe et surveillance*

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans des nappes d'eaux souterraines est interdit.

#### 10.4.4 - Points de rejets

Les dispositifs de rejets dans des réseaux extérieurs à l'établissement devront être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements, et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Les points de rejets des effluents de l'établissement sont reportés sur le plan joint au présent arrêté.

#### 10.4.5 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Ils ne devront pas être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs dans le milieu récepteur.

Leur Ph devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/l Pt/l.

Eaux sanitaires :

Les caractéristiques des eaux sanitaires devront respecter les réglementations en vigueur concernant l'assainissement communal.

Eaux pluviales :

Leurs caractéristiques devront être telles que les concentrations maximales suivantes soient respectées :

- Matières en suspension totales :	100 mg/l	(NFT 90 105)
- DBO5 (sur effluent non décanté):	100 mg/l	(NFT 90 103)
- DCO (sur effluent non décanté) :	300 mg/l	(NFT 90 101)
- Hydrocarbures totaux :	10 mg/l	(NFT 90 114)

Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

## **ARTICLE 11 - DECHETS**

### **11.1 - Principes généraux**

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### **11.2 - Déchets admissibles**

#### ***11.2.1 - Origine des déchets***

Les déchets auront été collectés par la société METALIFER chez des industriels, particuliers ou communes.

Des apports pourront être effectués directement par des particuliers, sous contrôle de l'exploitant.

#### ***11.2.2 - Nature des déchets admis***

Les déchets pouvant être collectés et admis sur le site sont les déchets métalliques de toute nature non souillés, les tournures métalliques, les véhicules hors d'usage, les moteurs, les batteries et fûts métalliques neutralisés.

Pourront être également présents sur le site les déchets dangereux suivants :

- huiles des tournures et de moteur usagées,
- boues d'hydrocarbures issues des séparateurs installés sur le site.

Sont notamment interdits les déchets suivants :

- ordures ménagères brutes,
- déchets dangereux autres que ceux précités,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes: explosif, radioactif, contaminé.

### 11.2.3 Filières de valorisation ou d'élimination :

L'élimination ou la valorisation des déchets à l'extérieur de l'établissement, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Nature	Stockage maximum sur site	Filière d'élimination ou de valorisation
Ferrailles	700 t dont 30 véhicules hors d'usage	Stockage avant revente pour valorisation (sidérurgie, fonderie)
Câbles	100 t	Stockage avant évacuation extérieure pour être dénudés dans une grenailleuse à câble.
Batteries	30 t	Elimination en installation autorisée (fonderie..) qui les récupère pleines
Acides (éventuellement récupérés des batteries)	2 t	Elimination en centre de traitement extérieur autorisé
Huiles moteur usagées	1 m3	Ramasseur agréé ou directement à un régénérateur ou éliminateur agréé
Boues hydrocarbures	1 m3	Eliminateur extérieur autorisé

### 11.2 - Déchets d'emballage : fûts métalliques

11.2.1 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné précédemment.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

11.2.2 - Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle

de déchets non valorisés et leur mode de traitement),

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités de valorisation.

11.3 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan annuel transmis à l'inspecteur des installations classées dans des formes qu'il définira.

## ARTICLE 12 - SECURITE

### 12.1 - Dispositions générales

12.1.1 - Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture sera complétée d'une haie d'arbustes à feuillage persistant en limite de propriété Nord, en direction du terrain de sports et de la commune de Chamouilley, selon le plan annexé au présent arrêté.

Les tas sur la zone extérieure de stockage ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 3 mètres.

12.1.2 - En l'absence de gardiennage, en dehors des heures de travail, toutes les issues seront fermées à clef.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets admissibles dans l'établissement

### 12.1.3 - *Accès, voies et aires de circulation*

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### 12.2 - Conception des bâtiments

12.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

12.2.2 - A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

12.2.3 - La toiture devra comporter au moins sur 1 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes placées près d'une sortie.

### 12.3 - Stockages

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux (huiles, liquides inflammables..) porteront de manière très lisible la dénomination de leur produit.

Sur les réservoirs d'une capacité supérieure à 1000 l, seront affichés le numéro et le symbole de danger définis pour le règlement de transport de matières dangereuses.

La quantité de stériles (éléments non métalliques pouvant se trouver avec les déchets de métaux à récupérer, hors pneumatiques) sera limitée à 300 m3.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m3.

### 12.4 - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

Un éclairage de sécurité devra être mis en place afin d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

### 12.5 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la formation sécurité de son personnel et à la formation d'équipes d'intervention.

### 12.6 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs ; elles seront affichées près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

### 12.7 - Plan général

Les moyens de lutte contre l'incendie, les points d'eau, les voies de circulation doivent être répertoriées par l'exploitant sur un plan général qui devra être régulièrement tenu à jour et communiqué à l'inspecteur des installations classées et au Directeur du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

### 12.8 - Moyens de secours

#### 12.8.1 - *Matériel de lutte contre l'incendie*

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables.

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 200 m<sup>2</sup> de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,...La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 m. En outre, tout poste de découpage au chalumeau et local présentant des risques particuliers d'incendie sera doté d'au moins un extincteur portatif.

#### 12.8.2 - Ressource en eau

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée au moyen de 2 poteaux d'incendie normalisé de 100 mm, implantés sur une canalisation de 100 mm, le premier à moins de 100 m du site, le deuxième à moins de 200 m.

Ces poteaux devront assurer un débit unitaire et simultané de 17 l/s sous une pression minimale de 1 bar. \_

#### 12.9 - Prévention

Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tout dépôt de pneumatiques ou matières combustibles.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques d'incendie.

#### 12.10 - Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, ou matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert ce type d'engins d'origine

Dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),  
Service des munitions des armées,  
Gendarmerie nationale.

#### 12.11 Dératisation

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

### ARTICLE 13

#### DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement  
- par le Maire de CHAMOUILLEY à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

### ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT DIZIER, le Maire de CHAMOUILLEY, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Société METALIFER 3 Rue de Cherbourg 87100 STRASBOURG.

A Chaumont, le 22 FEV. 2000

Pour ampoules  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau

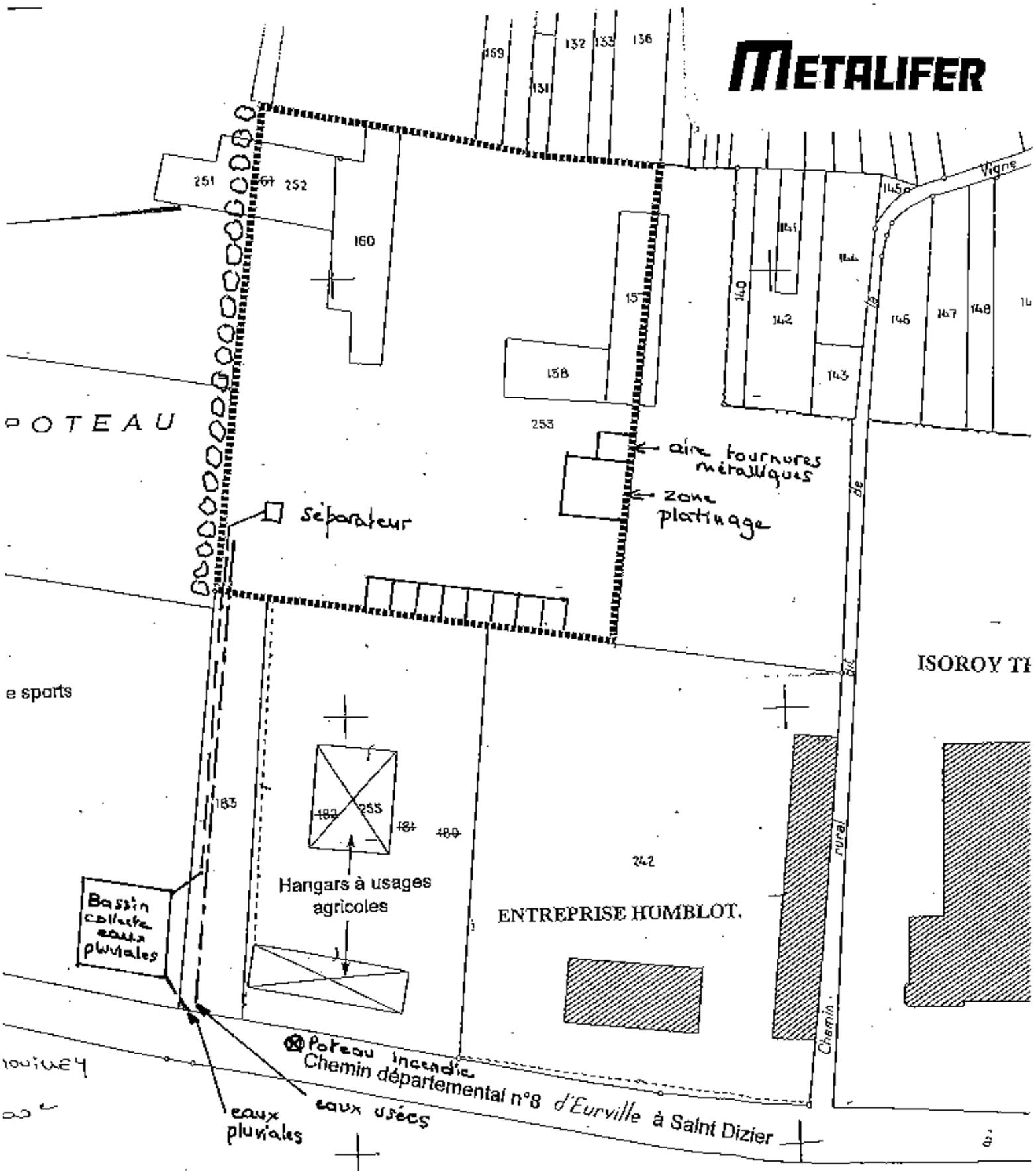


Catherine CLERC

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Marc DROUET

# METALIFER



ISOROY TH

ENTREPRISE HUMBLOT.

Chemin départemental n°8 d'Euville à Saint Dizier

3 400

335